

définies par le présent accord, ni créer indirectement des obligations nouvelles, entre la partie contractante, qui ne serait pas partie à ces engagements, et l'Etat tiers en question.

Article 4. — Si les parties contractantes se trouvent engagées dans des hostilités à la suite de l'application du présent accord, elles ne concluront d'armistice ou de traité de paix que d'un commun accord.

Le présent protocole constituant une partie intégrante des accords franco-polonais de 1921 et 1925 restera en vigueur aussi longtemps que lesdits accords.

Le présent protocole entre en vigueur au moment de sa signature.

Fait à Paris, le 4 Septembre 1939.

Georges Bonnet

Lukasiewicz.

Vertrag über gegenseitigen Beistand zwischen Großbritannien, Frankreich und der Türkei vom 19. Oktober 1939¹⁾

Le Président de la République française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes (en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et le Président de la République turque,

Désirant conclure un traité de caractère réciproque dans l'intérêt de leur sécurité nationale et s'assurer une assistance mutuelle pour résister à l'agression, Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. René Massigli, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,
Commandeur de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes (pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):

Sir Hughe Montgomery Knatchbull-Hugessen, K. C. M. G., Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Le Président de la République turque:

M. le Docteur Refik Saydam, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères *ad int.*, Député d'Istanbul;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. — Dans le cas où la Turquie serait engagée dans des hostilités avec une Puissance européenne à la suite d'une agression commise par cette Puissance contre la Turquie, la France et le Royaume-Uni coopéreront effectivement avec la Turquie et lui prêteront toute l'aide et toute l'assistance en leur pouvoir.

Art. 2. — 1) Dans le cas d'un acte d'agression commis par une Puissance européenne et conduisant dans la zone méditerranéenne à une guerre où la France et le Royaume-Uni seraient impliqués, la Turquie collaborera effectivement avec la France et le Royaume-Uni et leur prêtera toute l'aide et toute l'assistance en son pouvoir;

2) Dans le cas d'un acte d'agression commis par une Puissance européenne et conduisant dans la zone méditerranéenne à une guerre où la Turquie serait

¹⁾ Cmd. 6165 Treaty Series No. 4 (1940); Journal Officiel. lois et décrets. No. 288, v. 22. 11. 1939, S. 13299. Ratifiziert am 16. 11. 1939.

impliquée, la France et le Royaume-Uni collaboreront effectivement avec la Turquie et lui prêteront toute l'aide et toute l'assistance en leur pouvoir.

Art. 3. — Aussi longtemps que demeureront en vigueur les garanties données par la France et par le Royaume-Uni à la Grèce et à la Roumanie par leurs déclarations respectives du 13 avril 1939, la Turquie coopérera effectivement avec la France et le Royaume-Uni et leur prêtera toute l'aide et toute l'assistance en son pouvoir, dans le cas où la France et le Royaume-Uni seraient engagés dans des hostilités du fait de l'une ou de l'autre des garanties susmentionnées.

Art. 4. — Dans le cas où la France et le Royaume-Uni seraient engagés dans des hostilités avec une Puissance européenne à la suite d'une agression commise par cette Puissance contre l'un ou l'autre de ces Etats sans que les dispositions des articles 2 et 3 trouvent leur application, les Hautes Parties Contractantes se consulteront immédiatement.

Il est toutefois convenu que, dans une telle éventualité, la Turquie observera au moins une neutralité bienveillante à l'égard de la France et du Royaume-Uni.

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, dans le cas :

1) soit d'une agression commise par une Puissance européenne contre un autre Etat européen dont le Gouvernement d'une des Hautes Parties Contractantes se serait, avec l'approbation dudit Etat, engagé à aider à maintenir l'indépendance ou la neutralité contre une telle agression,

2) soit d'une agression commise par une Puissance européenne, et qui, bien que dirigée contre un autre Etat européen, constituerait dans l'opinion du Gouvernement d'une des Hautes Parties Contractantes une menace à sa sécurité propre, les Hautes Parties Contractantes se consulteront immédiatement en vue d'entreprendre toute action commune qui serait reconnue efficace.

Art. 6. — Le présent Traité n'est dirigé contre aucun pays. Il a pour but d'assurer à la France, au Royaume-Uni et à la Turquie une aide et une assistance mutuelles pour résister à l'agression si la nécessité s'en présentait.

Art. 7. — Les dispositions du présent Traité sont également valables comme engagements bilatéraux entre la Turquie et chacune des deux Hautes Parties Contractantes.

Art. 8. — Si les Hautes Parties Contractantes se trouvent engagées dans des hostilités à la suite de l'application du présent Traité, elles ne concluront d'armistice ou de paix que d'un commun accord.

Art. 9. — Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés simultanément à Ankara, aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

Le présent Traité est conclu pour une durée de quinze ans. Si aucune des Hautes Parties Contractantes n'a notifié aux deux autres son intention d'y mettre fin six mois avant l'expiration de ladite période, le Traité se trouvera renouvelé par tacite réconduction pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Ankara, en triple exemplaire, le dix-neuf octobre mil neuf cent trente-neuf.

R. MASSIGLI.

H.-M. KNATCHBULL-HUGESSEN.

Dr. R. SAYDAM.

PROTOCOLE No. 1

Les Plénipotentiaires soussignés constatent que leurs Gouvernements respectifs sont d'accord pour mettre en vigueur dès sa signature le traité en date de ce jour.

Le présent Protocole sera considéré comme partie intégrante du traité conclu en date de ce jour entre la France, le Royaume-Uni et la Turquie.

Fait à Ankara en triple exemplaire, le dix-neuf octobre mil neuf cent trente-neuf.

R. MASSIGLI.
H.-M. KNATCHBULL-HUGESSEN.
Dr. R. SAYDAM.

PROTOCOLE No. 2

Au moment de procéder à la signature du traité entre la France, le Royaume-Uni et la Turquie, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Les engagements assumés par la Turquie en vertu du traité susmentionné ne pourront contraindre ce pays à une action ayant effet ou pour conséquence de l'entraîner dans un conflit armé avec l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Le présent Protocole sera considéré comme partie intégrante du traité conclu en date de ce jour entre la France, le Royaume-Uni et la Turquie.

Fait à Ankara en triple exemplaire, le dix-neuf octobre mil neuf cent trente-neuf.

R. MASSIGLI.
H.-M. KNATCHBULL-HUGESSEN.
Dr. R. SAYDAM.

Die Neuordnung Osteuropas

I. Deutsch-sowjetischer Grenz- und Freundschaftsvertrag vom 28. September 1939¹⁾

Die Deutsche Reichsregierung und die Regierung der UdSSR betrachten es nach dem Auseinanderfallen des bisherigen Polnischen Staates ausschließlich als ihre Aufgabe, in diesen Gebieten die Ruhe und Ordnung wiederherzustellen und den dort lebenden Völkern ein in ihrer völkischen Eigenart entsprechendes friedliches Dasein zu sichern. Zu diesem Zwecke haben sie sich über folgendes geeinigt:

Artikel I

Die Deutsche Reichsregierung und die Regierung der UdSSR legen als Grenze der beiderseitigen Reichsinteressen im Gebiete des bisherigen Polnischen Staates die Linie fest, die in der anliegenden Karte eingezeichnet ist und in einem ergänzenden Protokoll näher beschrieben werden soll.

Artikel II

Beide Teile erkennen die in Artikel I festgelegte Grenze der beiderseitigen Reichsinteressen als endgültig an und werden jegliche Einmischung dritter Mächte in diese Regelung ablehnen.

¹⁾ RGBl. 1940 II, S. 4. Samt Zusatzprotokoll ratifiziert am 15. Dezember 1939.